



POLITIQUE ET INSTITUTIONS

Fiche de synthèse

Durée et description des mandats électifs en France

Dernière mise à jour: 10 avril 2016



I/ Députés et sénateurs

	Durée du mandat	Mode d'élection	A noter également:
Députés (élections législatives)	5 ans – renouvelable sauf si la législature est interrompue par une dissolution.	suffrage universel direct au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.	En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, les élections ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.
Sénateurs (élections sénatoriales)	6 ans – renouvelable	Dans chaque département, les sénateurs sont élus par un collège électoral lui-même formé d'élus de cette circonscription : députés, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers municipaux, élus à leur poste au suffrage universel. Les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect.	le Sénat est renouvelé par tiers, tous les trois ans. Ceci depuis 2011. Le mandat de Sénateur est incompatible avec celui de député et de député européen.

II/ Le Président de la République

	Durée du mandat	Mode d'élection	A noter également:
Le Président de la République (élections présidentielles)	5 ans - renouvelable	suffrage universel direct	Le mandat du président de la République était de 7 ans jusqu'au référendum du 24 septembre 2000.

III/ Les élus locaux

	Durée du mandat	Mode d'élection	A noter également:
Les conseillers régionaux (élections régionales)	6 ans	suffrage universel direct, à la représentation proportionnelle (depuis la loi du 2 mars 1982).	Les conseillers régionaux sont rééligibles. En 2014, conformément à la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, les conseillers territoriaux remplaceront les conseillers régionaux et les conseillers généraux.
Conseillers généraux (élections départementales)	6 ans (renouvelés intégralement tous les 6 ans)	suffrage universel direct Les modes de scrutin varient en fonction de l'importance de la population dans chaque commune	Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et sont indéfiniment rééligibles. L'article L. 192 du code électoral fixe les élections cantonales au mois de mars. En 2014, conformément à la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, les conseillers territoriaux remplaceront les conseillers régionaux et les conseillers généraux. Le canton a été créé par la loi du 22 décembre 1789.
Conseillers municipaux (élections communautaires)	6 ans	suffrage universel direct Le mode de scrutin dépend de la taille de la commune: - Pour les communes de plus de 3500 habitants: combinaison de scrutin majoritaire et scrutin proportionnel	Ils sont rééligibles. L'article L. 227 du code électoral fixe la date des élections municipales au mois de mars. A compter du renouvellement général des conseillers municipaux de 2014, les conseillers communautaires sont élus en même temps que les conseillers municipaux dans les communes de 1000 habitants et plus.